

Ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux; OAP) du xy mois 2023

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
«Ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR) du 28.01.2015»	Ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance concernant l'attribution des postes pastoraux; OAP) du xy mois 2023»	
1 Dispositions générales	1 Dispositions générales	
<p>Art. 1 <i>Objet</i></p> <p>¹ La présente ordonnance régit l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton.</p> <p>² Les dispositions des conventions intercantionales concernant les postes d'ecclésiastique des paroisses situées à cheval sur deux cantons sont réservées.</p>	<p>Art. 1 <i>Objet</i></p> <p>La présente ordonnance régit l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.</p>	
<p>Art. 2 <i>Définitions</i></p> <p>¹ L'ensemble des postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton se compose de postes d'ecclésiastique de paroisse et de postes affectés à des ministères spéciaux.</p>	<p>Art. 2 <i>Définitions</i></p> <p>¹ L'ensemble des postes pastoraux rémunérés par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne se compose de postes pastoraux de paroisse et de postes affectés à des ministères spécialisés.</p>	

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
<p>² Les postes d'ecclésiastique de paroisse sont consacrés à l'accompagnement spirituel au sein des paroisses.</p> <p>³ Les postes affectés à des ministères spéciaux sont consacrés à l'accompagnement spirituel au sein des établissements médico-sociaux ainsi qu'à l'accomplissement de tâches spéciales, notamment dans le cadre de ministères pastoraux régionaux, d'institutions psychiatriques, d'institutions de formation ou du Care Team.</p>	<p>² Les postes pastoraux de paroisse sont consacrés au travail pastoral au sein des paroisses.</p> <p>³ Les postes affectés à des ministères spécialisés sont consacrés au travail pastoral au sein des établissements médico-sociaux ainsi qu'à l'accomplissement de tâches spéciales, à savoir celles des ministères pastoraux régionaux, de l'aumônerie spécialisée ou de la formation.</p> <p>⁴ En outre, les ministères spécialisés sont au service de nouvelles formes de présence ecclésiale, qui permettent de mettre en contact avec l'Évangile celles et ceux que les ministères pastoraux traditionnels atteignent insuffisamment.</p>	
<p>Art. 3 Description de poste</p> <p>¹ Une description de poste doit être élaborée pour chaque poste d'ecclésiastique.</p> <p>² Les descriptions des postes d'ecclésiastique de paroisse et des postes affectés à des ministères spéciaux consacrés à l'accompagnement spirituel dans les établissements médico-sociaux sont élaborées par le conseil de paroisse conformément aux prescriptions du Conseil synodal, qui les approuve.</p> <p>³ Les descriptions des postes affectés à d'autres ministères spéciaux sont élaborées par le supérieur ou</p>		<p>Le descriptif de poste est défini dans le règlement du personnel pour le corps pastoral (RPCp; RLE 41.010) et les compétences, dans l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral (OPCp; RLE 41.011). Ainsi, il n'est pas nécessaire de légiférer sur ces points:</p> <p>Art. 16 RPCp Descriptif de poste</p> <p>¹ La collaboratrice ou le collaborateur et l'autorité d'engagement conviennent par écrit des détails de l'engagement dans un descriptif de poste individuel. Celui-ci fait partie intégrante du contrat de travail et doit être approuvé par le Conseil synodal.</p>

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
<p>la supérieure hiérarchique en accord avec le Conseil synodal.</p>		<p>² Le Conseil synodal définit les éléments impératifs et essentiels des descriptifs de poste notamment en matière d'emploi partagé.</p> <p>³ Pour les desservantes et desservants, le descriptif de poste comprend en particulier la nature et les modalités de la suppléance.</p> <p>⁴ Il est possible de modifier les descriptifs de poste d'un commun accord. Si les modifications portent sur des éléments essentiels, elles sont soumises à l'approbation du Conseil synodal.</p>
<p>Art. 4 <i>Commission de planification des postes d'ecclésiastique</i></p> <p>¹ La Commission de planification des postes d'ecclésiastique conseille le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques en ce qui concerne l'attribution des postes d'ecclésiastique.</p> <p>² Elle se compose du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques, de deux membres du Conseil synodal ainsi que d'un représentant ou d'une représentante de l'Association des paroisses du canton de Berne ainsi que de la Société pastorale cantonale. Elle peut faire appel à des spécialistes.</p> <p>³ La présidence est exercée par le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques. Au surplus, la commission se constitue elle-même.</p>	<p>Art. 3 <i>Commission de planification des postes pastoraux</i></p> <p>¹ La commission de planification des postes pastoraux conseille le Conseil synodal et les organes compétents sur des questions ouvertes liées à l'attribution des postes pastoraux conformément à la présente ordonnance, en l'occurrence dans le domaine de l'examen des postes pastoraux selon les articles 13 ss., du renoncement à la création ou à la suppression de poste selon l'article 13 alinéa 2, du droit à une prime de coopération selon l'article 5 alinéa 3, des ministères spécialisés au service de nouvelles formes de présence ecclésiale selon l'article 2 alinéa 4, enfin des tâches supplémentaires selon l'article 11.</p>	<p>La réglementation sur la commission de planification des postes pastoraux, définie dans l'ordonnance sur l'application de l'ordonnance (RLE 31.240), est abrogée au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Dans le présent texte, la commission est volontairement définie dans d'autres termes. Étant donné ses attributions, cette commission doit avoir une plus forte composante opérationnelle. Sous son ancienne forme, elle constituait le trait d'union entre les compétences et les intérêts de l'Etat et ceux de l'Eglise.</p> <p>Art. 2 Ordonnance sur l'application (RLE 31.240)</p> <p>¹ <i>Il existe une commission de planification des postes pastoraux selon l'art. 126, al. 2 du Règlement ecclésiastique. Elle conseille la direction du</i></p>

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
	<p>² Elle se compose d'une représentation de l'Association des paroisses du canton de Berne et de la Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure, de deux collaboratrices ou collaborateurs des services généraux ainsi que d'un membre du Conseil synodal. Elle peut faire appel à des spécialistes.</p> <p>³ Les membres de la commission sont élus par le Conseil synodal.</p> <p>⁴ La présidence est exercée par le membre du Conseil synodal. Au surplus, la commission se constitue elle-même.</p>	<p>service du personnel en ce qui concerne l'attribution des postes pastoraux.</p> <p>² Elle se compose de la cheffe ou du chef du département des services centraux, d'une ou d'un membre du Conseil synodal ainsi que d'une représentante ou d'un représentant de l'Association des paroisses du canton de Berne et de la Société pastorale. Elle peut faire appel à des spécialistes.</p> <p>³ La cheffe ou le chef du département des services centraux assume la présidence.</p>
<p>2 Postes d'ecclésiastique de paroisse</p>	<p>2 Postes pastoraux de paroisse</p>	
<p>Art. 5 Attribution</p> <p>¹ Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques attribue aux paroisses les postes d'ecclésiastique de paroisse rémunérés par le canton en accord avec le Conseil synodal. Les paroisses concernées doivent être entendues avant le prononcé de la décision.</p> <p>² Les paroisses transmettent au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques ainsi qu'au Conseil synodal toutes les informations nécessaires à l'attribution des postes.</p>	<p>Art. 4 Attribution</p> <p>¹ L'attribution aux différentes paroisses résulte de la clé de calcul uniforme, conformément aux articles 5 à 11, en recourant aux critères mesurables définis.</p> <p>² Les paroisses transmettent à l'organe compétent toutes les informations nécessaires à l'attribution des postes.</p>	<p>Selon Principe 1, dernière phrase: «Leur attribution se base sur une clé de calcul uniforme utilisant des critères définis et mesurables.»</p>

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
<p>Art. 6 Critères</p> <p>¹ Les postes d'ecclésiastique de paroisse sont attribués aux paroisses en fonction du nombre de membres, du nombre d'églises et de la densité de population.</p> <p>² Afin de favoriser une utilisation plus efficace des ressources, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut, en accord avec le Conseil synodal, attribuer des postes en commun à deux paroisses ou plus.</p> <p>³ Une paroisse générale est considérée comme une seule paroisse en ce qui concerne l'attribution des postes.</p>	<p>Art. 5 Critères</p> <p>¹ Les postes pastoraux de paroisse sont attribués aux paroisses en fonction du nombre de membres, du nombre d'habitantes et d'habitants, du nombre d'églises et de la densité de population.</p> <p>² Les paroisses à qui sont alloués, sur la base de ces critères, moins de 50 pour cent de poste, sont tenues de s'engager dans une collaboration appropriée avec au moins une autre paroisse.</p> <p>³ Si des paroisses s'engagent, au sens de l'alinéa 2, pour des tâches centrales de la vie ecclésiale selon une forme contraignante et formalisée de collaboration avec une ou plusieurs autres paroisses, le versement d'une «prime de coopération» équivalant à la moitié du pourcentage de poste de la paroisse participante ayant le pourcentage de poste le plus bas, est accordé jusqu'à l'examen général suivant le prochain examen général conformément à l'art. 15. Le Conseil synodal concrétise les critères d'une collaboration contraignante dans une directive.</p> <p>⁴ Les paroisses qui se sont engagées dans une collaboration au sens de l'alinéa 3, peuvent solliciter le versement de la prime de coopération en en faisant la demande au Conseil synodal. Ce dernier statue sur l'octroi de la prime de coopération.</p>	<p>Extrait du Principe 4, avant-dernière phrase: <i>«Les paroisses dont le pourcentage de postes est inférieur à 50% sont tenues de collaborer avec au moins une autre paroisse.»</i></p> <p>En référence au Principe 4, dernière phrase: <i>«Une «prime de coopération» sera octroyée en contrepartie.»</i></p>

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
	<p>⁵ Une paroisse générale est considérée comme une seule paroisse en ce qui concerne l'attribution des postes.</p>	
<p>Art. 7 <i>Nombre de membres</i></p> <p>¹ Chaque paroisse a droit à un pour cent de poste d'ecclésiastique par tranche de 24 membres.</p> <p>² Le nombre de membres établi par le contrôle des habitants compétent est déterminant.</p>	<p>Art. 6 <i>Nombre de membres</i></p> <p>¹ Chaque paroisse a droit à un pour cent de poste pastoral par tranche de 32 membres.</p> <p>² Le nombre de membres établi par le contrôle des habitants compétent est déterminant.</p>	
	<p>Art. 7 <i>Nombres d'habitantes et d'habitants</i></p> <p>¹ Chaque paroisse a droit à un pour cent de poste pastoral par tranche de 200 habitantes et habitants.</p> <p>² Le nombre d'habitantes et d'habitants établi par le contrôle des habitants compétent est déterminant.</p>	Nouveau critère
<p>Art. 8 <i>Nombre d'églises</i></p> <p>¹ Chaque paroisse a droit à 25 pour cent de poste par église.</p> <p>² Sont prises en considération les églises désignées par le Conseil synodal dans lesquelles il existe une vie communautaire active.</p> <p>³ Les plafonds suivants s'appliquent pour chaque paroisse :</p> <p>a jusqu'à 12'000 membres: trois églises, b de 12'001 à 20'000 membres: quatre églises, c de 20'001 à 30'000 membres : cinq églises, d dès 30'001 membres : six églises.</p>	<p>Art. 8 <i>Nombre d'églises</i></p> <p>¹ Chaque paroisse a droit à 25 pour cent de poste pastoral par église.</p> <p>² Sont prises en considération les églises désignées par le Conseil synodal selon des dispositions distinctes.</p> <p>³ Les plafonds suivants s'appliquent pour chaque paroisse:</p> <p>a jusqu'à 12'000 membres: trois églises, b de 12'001 à 20'000 membres: quatre églises, c de 20'001 à 30'000 membres: cinq églises, d de 30'001 à 40'000 membres: six églises,</p>	Ordonnance relative aux églises à prendre en compte (RLE 31.230)

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
	<p>e dès 40'001 membres: sept églises.</p> <p>⁴ Dans le cas d'une fusion, le critère du nombre d'églises à prendre en compte est calculé jusqu'à l'examen général suivant le prochain examen général à compter de la date de fusion, sur la base des structures paroissiales telles qu'elles existaient avant la fusion. À cet égard, le nombre de membres au 31 décembre précédent l'entrée en vigueur de la fusion fait foi.</p>	
<p>Art. 9 Densité de population</p> <p>¹ Les paroisses dont la densité de population est faible ont droit à un pourcentage de poste additionnel.</p> <p>² La densité de population d'une paroisse équivaut au nombre moyen d'habitants par hectare de surface d'habitat de chaque commune municipale située sur son territoire. Les chiffres indiqués par l'Office fédéral de la statistique sont déterminants.</p> <p>³ Si la surface d'habitat d'une commune municipale s'étend sur le territoire de plusieurs paroisses différentes, elle est attribuée à la paroisse dont le territoire en recouvre la plus grande partie.</p> <p>⁴ Le pourcentage de poste additionnel est attribué comme suit :</p>	<p>Art. 9 Densité de population</p> <p>¹ Les paroisses dont la densité de population est faible ont droit à un pourcentage de poste additionnel.</p> <p>² La densité de population d'une paroisse équivaut au nombre moyen d'habitantes et d'habitants par hectare de surface d'habitat de chaque commune municipale située sur son territoire. Les chiffres indiqués par l'Office fédéral de la statistique sont déterminants.</p> <p>³ Si la surface d'habitat d'une commune municipale s'étend sur le territoire de plusieurs paroisses différentes, elle est attribuée à la paroisse dont le territoire en recouvre la plus grande partie.</p> <p>⁴ Le pourcentage de poste additionnel est attribué comme suit:</p>	

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
<p>a Les paroisses comptant moins de 20 habitants par hectare ont droit à dix pour cent de poste additionnels ;</p> <p>b Les paroisses comptant moins de 14 habitants par hectare ont droit, en sus, à cinq pour cent de poste additionnels.</p>	<p>a Les paroisses comptant moins de 20 habitantes et habitants par hectare ont droit à huit pour cent de poste additionnels;</p> <p>b Les paroisses comptant moins de 14 habitantes et habitants par hectare ont droit, en sus, à deux pour cent de poste additionnels.</p> <p>5 Dans le cas d'une fusion, le critère de la densité de population est calculé jusqu'à l'examen général suivant le prochain examen général à compter de la date de fusion, sur la base des structures paroissiales telles qu'elles existaient avant la fusion.</p>	
<p>Art. 10 Arrondissement du pourcentage attribué</p> <p>¹ Lorsqu'une paroisse obtient moins de 100 pour cent de poste en application des articles 6 à 9, le pourcentage attribué est arrondi à la dizaine la plus proche.</p> <p>² Lorsqu'une paroisse obtient 100 pour cent de poste ou plus, le pourcentage attribué est arrondi à la vingtaine la plus proche.</p>	<p>Art. 10 Arrondissement du pourcentage attribué</p> <p>Le pourcentage de poste auquel une paroisse a droit, au sens des articles 5 à 9, est arrondi à la dizaine la plus proche.</p>	
<p>Art. 11 Tâches supplémentaires</p> <p>¹ Une paroisse peut obtenir un pourcentage de poste supplémentaire pour l'accomplissement de tâches particulières dans les limites du nombre total de postes attribués à l'Eglise réformée évangélique par le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 11 Tâches supplémentaires</p> <p>¹ Une paroisse peut obtenir un pourcentage de poste supplémentaire pour l'accomplissement de tâches particulières.</p>	<p>La décision du Synode du 25 mai 2022 demande un élargissement du Principe 3: «Lors de l'attribution de postes pastoraux aux paroisses, il faut aussi tenir compte du fait que certaines paroisses doivent accomplir des tâches ecclésiales sur le plan régional,</p>

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
<p>² Est notamment réputée tâche particulière l'accompagnement des paroissiens et paroissiennes de langue allemande dans la partie francophone du canton et celui des paroissiens et paroissiennes de langue française dans la partie germanophone du canton.</p>	<p>² Sont notamment réputées tâches ecclésiales particulières des tâches menées dans le contexte régional, cantonal ou national, l'accompagnement des membres des paroisses de langue allemande dans la partie francophone du canton de Berne ainsi que l'accompagnement des membres des paroisses de langue française dans la partie germanophone du canton de Berne.</p> <p>³ Les conditions d'obtention sont réglementées par le Conseil synodal dans des dispositions distinctes ou sont définies dans des conventions.</p>	<p><i>cantonal ou national qui dépassent le cadre du territoire paroissial.»</i></p>
<p>3 Ministères spéciaux</p>	<p>3 Ministères spécialisés</p>	
<p>Art. 12</p> <p>¹ Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques attribue les postes affectés à des ministères spéciaux en accord avec le Conseil synodal.</p>	<p>Art. 12</p> <p>Le Conseil synodal réglemente dans des dispositions distinctes l'attribution des postes affectés à des ministères spécialisés.</p>	
<p>4 Examen</p>	<p>4 Examen</p>	<p>Le chapitre relatif à l'<i>examen</i> est restructuré en trois parties: une partie générale, une partie qui traite de l'examen déclenché par une vacance et une partie qui règle l'examen général qui se déroule tous les six ans. Cette dernière est définie de manière abstraite et non pas seulement en lien avec le premier examen.</p>

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
<p>Art. 13 Examen des postes d'ecclésiastique</p> <p>¹ Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques examine et arrête le nombre de postes attribués aux paroisses tous les sept ans ainsi que lors de toute vacance de poste.</p> <p>² L'examen déclenché par une vacance ne concerne pas</p> <p>a les paroisses et les paroisses générales de plus de 15'000 membres,</p> <p>b les postes affectés à l'accomplissement de tâches spéciales.</p>	<p>Art. 13 Dispositions générales</p> <p>¹ L'examen des postes affectés à des ministères spécialisés est régi par des dispositions distinctes.</p> <p>² Le Conseil synodal peut décider du gel temporaire de la création ou de la suppression de poste.</p> <p>³ Le service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral et le service du Personnel soutiennent les personnes concernées par une suppression de postes, conformément aux principes de l'Ordonnance sur le placement du personnel du 20 avril 2005 (OPlac)¹.</p> <p>⁴ Selon l'art. 14 al. 4 et l'art. 15 al. 5, le Conseil synodal délègue ses compétences à la direction du service du personnel.</p>	
<p>Art. 14 Procédure en cas de suppression de poste</p> <p>¹ La suppression d'un pourcentage de poste intervient immédiatement en cas de vacance, quinze mois après l'examen si le poste est assorti d'une obligation de résidence et douze mois après l'examen s'il ne l'est pas.</p>	<p>Art. 14 Examen déclenché par une vacance</p> <p>¹ Toute vacance de poste déclenche un nouvel examen du droit à des postes d'ecclésiastique de paroisse sur la base du nombre actuel de membres, du nombre actuel d'habitantes et d'habitants ainsi que de la densité de population selon les dernières publications de l'Office fédéral de la statistique.</p> <p>² En cas de vacance, la suppression d'un pourcentage de poste intervient pour la fin d'un mois, après</p>	

¹ RSB 153.011.2

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
	<p>trois mois, si elle est liée au décès d'une pasteure ou d'un pasteur, et immédiatement dans tous les autres cas.</p> <p>³ L'examen déclenché par une vacance ne concerne pas les paroisses et les paroisses générales de plus de 15'000 membres.</p> <p>⁴ Le Conseil synodal décide de la suppression du poste au plus tard deux semaines après avoir pris connaissance de la vacance.</p>	
<p>Art. 15 Délais de résiliation des rapports de travail pour cause de suppression de poste</p> <p>¹ En cas de suppression d'un pourcentage de poste, la durée du délai de résiliation, dans les limites prévues à l'article 14, est de</p> <p>a neuf mois pour les pasteurs et pasteures soumis à l'obligation de résidence,</p> <p>b six mois pour les pasteurs et pasteures non soumis à l'obligation de résidence.</p> <p>² Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques soutient la personne concernée conformément aux principes de l'ordonnance du 20 avril 2005 sur le placement du personnel (OPlac)².</p>	<p>Art. 15 Examen général</p> <p>¹ L'ensemble des postes pastoraux sont soumis tous les six ans à un examen général, qui coïncide avec la période de subventionnement pour les subventions allouées par le canton de Berne à l'Eglise nationale.</p> <p>² Le jour de référence pour les critères du nombre de membres et du nombre d'habitantes et d'habitants est fixé au 31 juillet, deux ans avant la nouvelle période de subventionnement. Pour le critère de la densité de population, la dernière publication de l'Office fédéral de la statistique sert de référence.</p>	<p>Citation du Principe 7, première phrase: «Il sera procédé à un examen général de l'ensemble des postes pastoraux tous les six ans, conformément à la période de subventionnement du canton.»</p> <p>Citation du Principe 7, seconde phrase: «En principe, les modifications concernent tous les types de postes.»</p> <p>Voir Principe 8: «Des délais de transition suffisants seront prévus pour s'ajuster aux nouveaux critères et mettre en œuvre l'attribution. Les dates de l'examen général sont publiées deux ans avant chaque nouvelle période de subventionnement et la mise en œuvre dans les paroisses se fait au cours des deux</p>

² RSB 153.011.2

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
	<p>³ À l'occasion d'une nouvelle période de subventionnement, le Conseil synodal peut entreprendre l'examen du nombre d'églises à prendre en compte au sein d'une paroisse.</p> <p>⁴ La valeur de départ des pourcentages des postes affectés à des ministères spécialisés au sein des établissements médico-sociaux correspond à l'état au 1^{er} janvier 2014.</p> <p>⁵ Le Conseil synodal décide des pourcentages attribués aux paroisses le 15 avril de l'année qui précède la nouvelle période de subventionnement.</p> <p>⁶ Les paroisses mettent en œuvre la modification au cours des deux premières années de la nouvelle période de subventionnement.</p> <p>⁷ En cas de suppression d'un pourcentage de poste, la durée du délai de résiliation, dans les limites prévues à l'article 6, est de</p> <p>a neuf mois pour les pasteurs et pasteures soumis à l'obligation de résidence,</p> <p>b six mois pour les pasteurs et pasteures non soumis à l'obligation de résidence.</p> <p>⁸ Si une vacance survient dans une paroisse pendant la période de transition, qui s'étend du 15 avril de l'année qui précède une nouvelle période de subventionnement au 31 décembre de la deuxième</p>	<p><i>premières années de la nouvelle période de subventionnement.»</i></p> <p>Voir Principe 5: «Ces postes seront dotés d'un personnel suffisant pour répondre aux besoins effectifs.»</p>

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
	<p>année de la nouvelle période de subventionnement, la suppression est mise en œuvre au moment où le poste est repourvu, indépendamment du délai arrêté applicable à la suppression.</p>	
5 Dispositions transitoires	5 Voies de droit	
	<p>Art. 16 Voies de droit</p> <p>¹ Il est possible de recourir auprès du Conseil synodal contre les décisions rendues par le service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral. La procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p> <p>² Les recours déposés contre les décisions et les décisions de recours du Conseil synodal auprès de la commission des recours sont régis par les dispositions du règlement de la commission des recours (règlement sur les recours) du 4 décembre 2018.</p>	
<p>Art. 16 Fixation du nouveau pourcentage de poste</p> <p>¹ Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques arrête le pourcentage de poste attribué à chaque paroisse lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Le nombre de membres au 31 juillet 2014 est déterminant.</p>		

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
<p>² Le pourcentage de poste consacré à l'accompagnement spirituel au sein d'établissements médico-sociaux est gelé au 1er janvier 2014.</p>		
<p>Art. 17 <i>Plafonnement temporaire du nombre de postes</i></p> <p>¹ Jusqu'au 1er avril 2025, le pourcentage de poste attribué à une paroisse ne peut dépasser celui qui lui a été attribué au 1er janvier 2014.</p> <p>² Le pourcentage de poste qui n'est pas attribué à une paroisse en raison de ce plafonnement est affecté à des ministères spéciaux ou utilisé pour le maintien temporaire de postes au sens de l'article 20.</p>		
<p>Art. 18 <i>Suppression de postes</i></p> <p>¹ La suppression de postes attribués aux paroisses découlant de l'application de la nouvelle formule de répartition inscrite à l'article 16, alinéa 1 est mise en œuvre de manière échelonnée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018.</p> <p>² Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques décide, après avoir consulté la Commission de planification des postes d'ecclésiastique, à quelle date la suppression doit avoir eu lieu dans chaque paroisse. Il ou elle tient notamment compte a des vacances de poste ;</p>		

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
<p>b du nombre total des paroisses auxquelles plus de 100 pour cent de poste ont été attribués suite à l'examen, en fonction du volume des postes supprimés ;</p> <p>c du nombre total des paroisses auxquelles plus de 100 pour cent de poste ont été attribués suite à l'examen, en fonction du volume des postes supprimés ;</p> <p>d du nombre total des paroisses auxquelles plus de 100 pour cent de poste ont été attribués suite à l'examen, en fonction du volume des postes supprimés.</p> <p>³ Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques notifie aux paroisses le pourcentage qui leur a été attribué ainsi que la date à laquelle le pourcentage excédentaire doit avoir été supprimé.</p>		
<p>Art. 19 <i>Vacance intervenant au cours de la période de transition</i></p> <p>¹ Si une vacance survient dans une paroisse pendant la période de transition, qui s'étend du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2018, la suppression est mise en œuvre au moment où le poste est repourvu, indépendamment du délai arrêté applicable à la suppression.</p>		

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
<p>Art. 20 <i>Regroupement de paroisses</i></p> <p>¹ Les paroisses ayant fait l'objet d'un regroupement au sens de l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 2011 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton³ peuvent conserver jusqu'au 31 décembre 2018 le nombre de postes qui leur a été attribué.</p>		
6 Dispositions finales	6 Dispositions finales	
<p>Art. 21 <i>Abrogation d'un acte législatif</i></p> <p>¹ L'ordonnance du 19 octobre 2011 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (RSB 412.111) est abrogée.</p>	<p>Art. 17 <i>Abrogation d'un acte législatif</i></p> <p>¹ L'ordonnance du 8 avril 2021 sur l'application de l'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR)⁴ est abrogée.</p>	
	<p>Art. 18 <i>Modifications indirectes du DATE décision CS</i></p> <p>L'ordonnance relative aux églises à prendre en compte du 11 décembre 2014 (RLE 31.230) est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 1 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ La présente ordonnance détermine les églises à prendre en compte dans la perspective de l'attribution des postes pastoraux</p>	<p>Ordonnance relative aux églises à prendre en compte (RLE 31.230):</p> <p>Art. 1 Objet et champ d'application</p> <p>1 La présente ordonnance détermine les églises à prendre en compte dans la perspective de l'attribution des postes pastoraux paroissiaux rémunérés par le canton. Elle règle en outre la procédure et les compétences.</p> <p>2 Elle est applicable sur le territoire ecclésial du canton de Berne.</p>

³ RSB 412.111

⁴ RLE 31.240

Version actuelle	Version avec modifications	Remarques
	<p><i>paroissiaux rémunérés par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne. Elle règle en outre la procédure et les compétences.</i></p> <p>Art. 7 al. 2 (modifié)</p> <p>² Elle est publiée sous une forme appropriée.</p>	<p>Art. 7 Liste des églises à prendre en compte</p> <p>1 Sur la base des renseignements et données fournis conformément à l'article 6, le Conseil synodal établit une liste des églises à prendre en compte.</p> <p>2 Cette liste est publiée et communiquée au Délégué aux affaires ecclésiastiques sous une forme appropriée.</p>
<p>Art. 22 <i>Entrée en vigueur</i></p> <p>¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2015.</p>	<p>Art. 19 <i>Entrée en vigueur</i></p> <p>¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.</p>	